

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'alinéa premier de l'article 488 du Code civil est ainsi rédigé :

« La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Voir les numéros :

Sénat : 232, 239 et 300 (1972-1973).

Art. 2.

L'article 388 du Code civil est ainsi rédigé :

« Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Art. 3.

Dans les articles 156, 158, 159 et 160 du Code civil, les mots : « vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

Art. 4.

Les articles 476 (deuxième alinéa), 477, 478 et 479 du Code civil sont abrogés.

Art. 5.

Dans l'article L. 2 du Code électoral, les mots : « vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

Art. 6.

Les articles L. 2 (deuxième alinéa) et L. 3 du Code électoral sont abrogés.

Art. 7.

I. — L'article 2 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur. »

II. — L'article 3 du Code de commerce et l'article 487 du Code civil sont abrogés.

Art. 8.

Dans l'article L. 5 (1°) du Code du Service national, les mots : « sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret » sont abrogés.

Art. 9.

Dans l'article 168-1 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « les mineurs de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « les mineurs de dix-huit ans ».

Art. 10.

I. — Dans l'article L. 20 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « à des mineurs » sont remplacés par les mots : « à des individus de l'un ou l'autre sexe de moins de... ».

II. — Dans l'article L. 82 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « à des mineurs » sont remplacés par les mots : « à des individus de l'un ou l'autre sexe ».

Art. 11.

Dans l'article L. 84 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « un mineur » sont remplacés par les mots : « un individu de l'un ou de l'autre sexe ».

Art. 12.

Dans l'article L. 58 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « moins de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « moins de dix-huit ans ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
21 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.